

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512 5000
FAX: 31 70 512-8637

Affaire n° IT-03-67-T
Le Procureur c/ Vojislav Šešelj

DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT PAR INTÉRIM,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994, modifié ultérieurement, et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994, modifiée ultérieurement,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV. 2),

ATTENDU que Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») s'est livré au Tribunal le 23 février 2003 et que, dans une lettre du 25 février 2003 adressée au Greffe, il a fait part de son intention d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal, ce qu'il a réaffirmé à sa comparution initiale, le 26 février 2003,

ATTENDU que, le 9 mai 2003, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, par laquelle elle a notamment décidé « qu'un conseil d'appoint [...] ser[ait] commis d'office à l'Accusé » et ordonné « au Greffier de désigner un conseil d'appoint parmi les conseils figurant sur la liste tenue par le Greffier en application de l'article 45 B) du Règlement »,

ATTENDU que, le 5 septembre 2003, le Greffe a commis M^c Aleksandar Lazarević, avocat en Serbie, en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé,

ATTENDU que, le 16 février 2004, le Greffe a révoqué la commission d'office de M^c Lazarević en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé et a nommé à ces fonctions M^c Tjarda van der Spoel, avocat aux Pays-Bas,

ATTENDU que, le 21 août 2006, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la commission d'office d'un conseil (la « Décision du 21 août 2006 »), par laquelle elle a notamment demandé « au Greffe de prendre les dispositions nécessaires en vue de commettre d'office, dès que possible, un conseil à la défense de l'Accusé »,

ATTENDU que, par sa Décision du 30 août 2006, le Greffier a commis M^e David Hooper, avocat au Royaume-Uni, en tant que conseil de l'Accusé, et demandé à M^e van der Spoel de représenter l'Accusé pour toutes les questions ayant trait à l'appel interlocutoire de la Décision du 21 août 2006,

ATTENDU que, par sa Décision du 13 septembre 2006, le Greffier a commis d'office M^e Andreas O'Shea, professeur de droit en Afrique du Sud, en tant que coconseil chargé d'assister M^e Hooper,

ATTENDU que, le 20 octobre 2006, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à l'appel interjeté contre la Décision relative à la commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance (*Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Assignment of Counsel*, la « Décision de la Chambre d'appel du 20 octobre 2006 »), par laquelle elle a infirmé la Décision du 21 août 2006, au motif que « Vojislav Šešelj n'a[vait] pas été expressément averti de la commission d'office d'un conseil à sa défense »,

ATTENDU que, le 25 octobre 2006, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès (l'« Ordonnance de la Chambre de première instance du 25 octobre 2006 »), par laquelle elle a enjoint au Greffier de « commettre d'office un conseil d'appoint avec le personnel d'appui nécessaire »,

ATTENDU que, le 30 octobre 2006, en exécution de la Décision de la Chambre d'appel du 20 octobre 2006 et de l'Ordonnance de la Chambre de première instance du 25 octobre 2006, le Greffe a révoqué la commission d'office de MM. Hooper et O'Shea en tant que conseil et coconseil, et les a désignés respectivement conseil d'appoint et coconseil d'appoint,

ATTENDU qu'à l'audience du 27 novembre 2006, la Chambre de première instance a donné instruction « au conseil d'appoint de remplacer définitivement l'Accusé dans la conduite de sa défense » et demandé « au Greffe de désigner M. van der Spoel en qualité de conseil indépendant afin de prendre toute mesure nécessaire pour interjeter appel de la présente décision » (la « Décision orale de la Chambre de première instance »),

ATTENDU que M^e van der Spoel figure sur la liste, tenue par le Greffe, des conseils ayant qualité pour être commis d'office à la défense de suspects ou d'accusés indigents, et qu'il a consenti à agir en qualité de conseil indépendant de l'Accusé,

DÉCIDE, conformément à la Décision orale de la Chambre de première instance, de désigner M^e van der Spoel en qualité de conseil indépendant de l'Accusé en vue de prendre toute mesure nécessaire pour interjeter appel de ladite décision.

Le Greffier adjoint par intérim

/signé/

Robin Vincent

[Sceau du Tribunal]

Le 30 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)